R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la S.C.I. « MC KERGOALER »,
ledit recours enregistré le 27 juin 2005 sous le n° 2 736 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial du Finistère
en date du 20 juin 2005,
refusant d'autoriser la création, à Quimperlé, d'un magasin de 1 200 m² de surface de vente spécialisé dans la distribution d'articles de sport et loisirs à l'enseigne « INTERSPORT » ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Finistère ;

Après avoir entendu :

MM. Daniel LE BRAS et Mikaël QUERNEZ, respectivement maire de Quimperlé et président de la communauté de communes du Pays de Quimperlé,

M. Marc LAMOURET, gérant de la S.C.I. « MC KERGOALER »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie initialement par le demandeur, qui comptait 48 582 habitants en 1999, a progressé de 0,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à vingt cinq minutes en voiture du site du présent projet, s'élevait à 216 589 habitants en 1999, soit une croissance de 0,8 % durant la même période ; que la population de Quimperlé qui s'établissait à 11 532 habitants en 2003 a, pour sa part, progressé de 6,3 % depuis 1999 ; que la zone de chalandise connaît par ailleurs une fréquentation touristique importante représentant une population supplémentaire de 7 175 habitants à l'année ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale compte notamment un

hypermarché « E. LECLERC » de 3 700 m² et deux moyennes surfaces spécialisées dans le sport et les loisirs, l'une exploitée à Quimperlé sur 440 m² à l'enseigne « CHASSE PÊCHE LE STUM », et l'autre exploitée à Mellac sur 814 m² à l'enseigne « TWINNER » ; que la zone définie par les courbes isochrones se caractérise par la présence de huit autres grandes ou moyennes surfaces spécialisées dans le sport et les loisirs, représentant 9 695 m² de surfaces de vente supplémentaires, ainsi que six autres hypermarchés ; que la commission départementale d'équipement commercial du Finistère a autorisé, le 23 mai 2005, l'extension de 560 m² du magasin « TWINNER » de Mellac, qui portera sa surface de vente totale à 1 374 m² ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, et en cas d'autorisation du présent projet, la densité commerciale en magasins de sport et de loisirs serait, quelle que soit la zone de chalandise considérée, supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, le présent projet est envisagé dans la nouvelle zone commerciale de Kergoaler de Quimperlé ; que cette zone, en cours d'aménagement, devrait accueillir des activités principalement tournées vers l'équipement de la personne et de la maison ; que l'implantation du magasin « INTERSPORT » permettrait, en renforçant l'offre et l'attractivité de cette zone, de freiner l'évasion commerciale évaluée à près de 60 % dans le secteur d'activité considéré ; qu'en raison de cette forte évasion des dépenses vers Lorient notamment, un magasin de sport, « SPORT DESILE », implanté en centre-ville a dû fermer ses portes en août 2004 ; que la commune de Quimperlé connaît une grande activité sportive et accueille plus de trente clubs sportifs dans toutes les disciplines ; que l'arrivée d'une nouvelle enseigne spécialisée stimulerait la concurrence avec les magasins « TWINNER » de Mellac et « DÉCATHLON » de Lorient ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement supplémentaire de chiffre d'affaires résultant de cette opération s'imputerait sur un marché en constante progression ; que l'offre proposée par l'enseigne « INTERSPORT », principalement orientée vers les équipements et le gros matériel sportifs, n'apparaît pas de nature à déstabiliser l'activité des petits commerces traditionnels, lesquels se situent sur des segments très spécialisés, tels la vente de cycles et de motocycles ou de la chasse et de la pêche ; qu'au surplus, la réalisation du projet permettrait la création de 9,52 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.C.I. « MC KERGOALER » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.C.I. « MC KERGOALER » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de 1 200 m² de surface de vente spécialisé dans la distribution d'articles de sport et loisirs, à l'enseigne « INETRSPORT », à Quimperlé (Finistère).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières